

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2018281BS0403**

Réunion du Bureau Syndical du 8 octobre 2018

**Date de convocation : 28 septembre 2018
Date d'affichage : 9 octobre 2018**

OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades des agents statutaires.

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois d'octobre à 9 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	17
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président

Expose

- Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
- Que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.
- Qu'il peut varier entre 0 et 100%.

Propose :

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 25 juin 2018, les taux de promotion pour les avancements de grade pourraient être les suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100
		Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	100
		Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
A	Attachés territoriaux	Attaché	Attaché principal	100
		Attaché principal	Attaché hors classe	100

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2016354CS0412 du Comité Syndical du 19 décembre 2016 lui donnant délégation, les décisions nominatives et non nominatives relatives au personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.
- Qu'il appartient donc au Bureau Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- **Fixe** les taux de promotion pour l'avancement de grade de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100
		Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
B	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	100
		Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
A	Attachés territoriaux	Attaché	Attaché principal	100
		Attaché principal	Attaché hors classe	100

- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.